

N° U2022/38

REPUBLIQUE FRANCAISE

Republique Française
Commune de Laurens



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 22 H0004

Déposé le : 22/03/2022

Dépôt affiché le : 22/03/2022

Demandeur : Monsieur MORELL Maxime

Demandeur complémentaire : Mme MORELL Julie

Nature des travaux : Villa type 5 de plain pied avec garage

Sur un terrain sis à : 13 Chemin des PRES LASSES

Référence(s) cadastrale(s) : 34130 B 174p

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire présentée le 22/03/2022 par Monsieur MORELL Maxime,
VU l'objet de la demande

- pour un projet de Maison individuelle avec garage
- sur un terrain situé 13 CHEMIN DES PRES LASSES BAS
- pour une surface de plancher créée de 173 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AU,

Vu l'obligation légale de débroussaillage bande de 200m et zone exposée,

Vu le plan de prévention des risques naturel d'inondation (PPRI) approuvé le 31/05/2016 et le règlement de la zone inondable de précaution résiduelle Z1 et de la zone Rouge naturelle Rn,

Vu la DP03413021H0043 délivrée le 06/12/2021 et sa DAACT déposée le 20/01/2022,

Vu l'avis sans objet du service defrichement en date du 01/12/2021,

Vu l'avis Renonciation à prescrire de Service Régional de l'Archéologie en date du 01/12/2021,

Vu l'avis défavorable de la DDTM sur le PLU de la Commune en date du 29/09/2020 relatif à la station d'épuration de Laurens,

Vu l'avis Défavorable de Syndicat Intercommunal Mare Et Libron en date du 07/04/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SICTOM PEZENAS AGDE en date du 06/04/2022,

Vu l'avis Favorable tacite de l'Agence Régionale de la Santé en date du 25/04/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 05/04/2022,

Considérant que l'article 3 de la zone AU indique que toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement,

Considérant l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron concernant le raccordement à l'assainissement,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

N° U2022/38

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.

LAURENS, le 11/05/2022
L'Adjoint à l'urbanisme,
Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr